

Enquête publique

Arrêté Préfectoral 5 Octobre 2020
Dossier E20000078/31

**Captage d'eau de Régalécia
Commune d'Ascou**

Conclusions du Commissaire Enquêteur

Déclaration d'utilité publique des travaux, des aménagements ou des servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des travaux de déviation des eaux.

Durée de l'enquête : du 3 Novembre 2020 au 19 Novembre 2020

AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE

**Robert Claraco
Commissaire Enquêteur
4, rue de la Gare
09310 LES CABANNES**

Table des matières

Enquête publique	1
Conclusions du Commissaire Enquêteur	1
Objet de l'enquêtes publique	3
Rappel sur les caractéristiques principales du projet	3
Fondement de la réflexion du commissaire enquêteur	4
Pièces constitutives du dossier	5
Cadre règlementaire et législatif	5
Siège de l'enquête et organisation	7
Durée de l'enquête	7
Permanences	7
Observations recueillies	8
Les éléments de bilan	9
Les éléments justifiant la DUP de la source de Régalécia sur la Commune d'Ascou	9
Les éléments négatifs	9
Les éléments positifs	9
Le commissaire enquêteur ayant constaté et observé :	10
Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :	10
ANALYSE DES ELEMENTS DU BILAN	10
Motivation de l'avis	11
Recommandations	12
Réserves	12
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	13

Objet de l'enquête publique

Demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège - SMDEA auprès de Monsieur le Préfet de l'Ariège concernant le projet d'institution d'un périmètre de protection du captage des eaux de Régalécia sur la commune d'Ascou - Pailhères, avec enquête publique.

Rappel sur les caractéristiques principales du projet

Ce projet vise à établir les périmètres de protection sanitaires autour des captages d'eau potable de la source de Régalécia sur la commune d'Ascou.

Ces captages ont pour but de sécuriser la modeste ressource qui n'est exploitée que pour subvenir à l'alimentation en eau à consommation humaine du hameau du haut d'Ascou. Ces volumes captés sont modestes mais suffisant sur toutes les périodes de l'année. A l'étiage, un débit de 1 litre par seconde est noté ce qui représente 31 500 M3 à comparer au besoin annuel vendu de 200 m3.

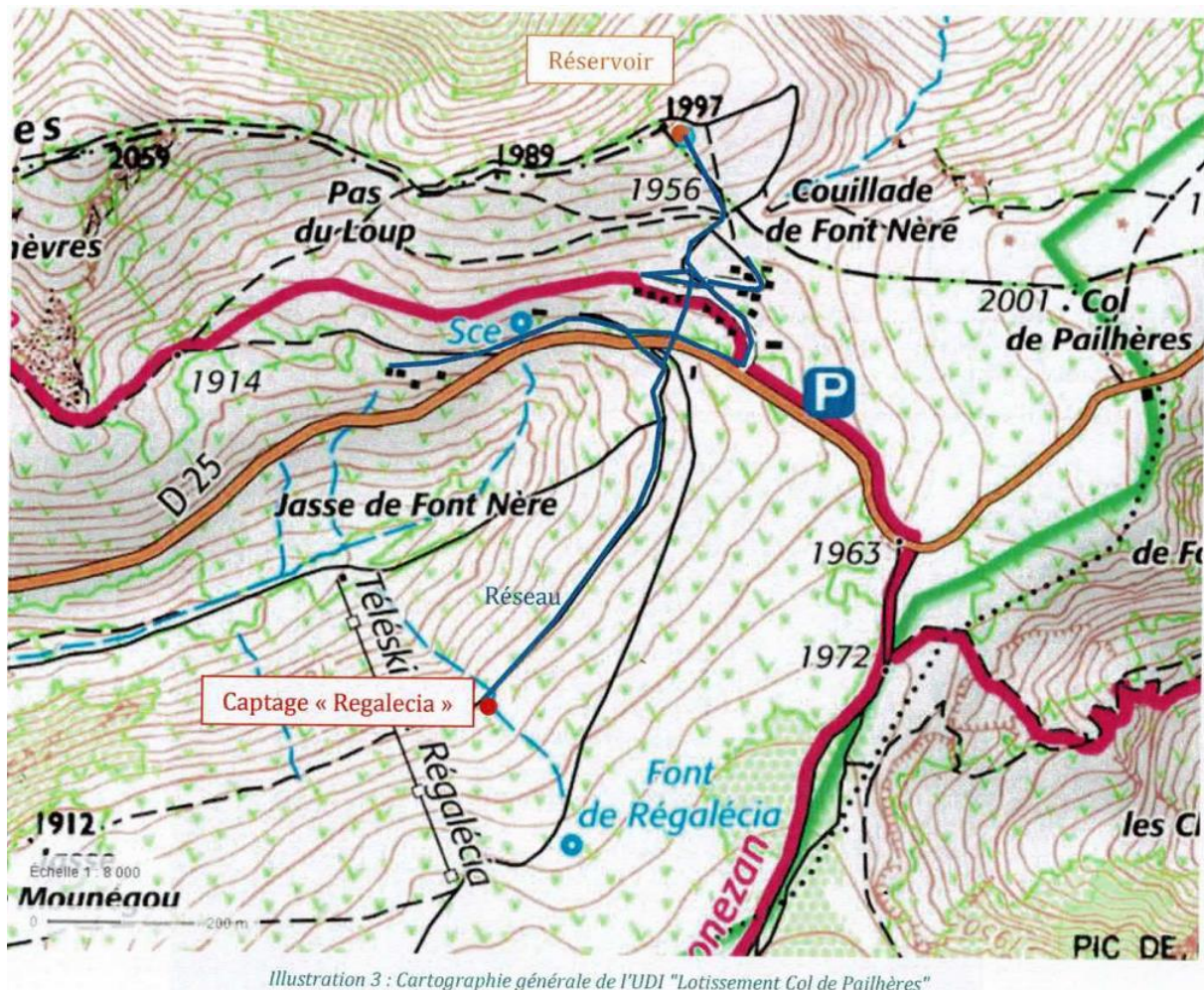
En période de pointe, le besoin journalier moyen est de 4.5 m3, soit 5% du débit à l'étiage.

Aucun objectif de croissance de la population n'est envisageable. Les habitants sédentaires se résument à une famille. Les résidences sont surtout des gîtes à occupation saisonnière.

Le dossier de présentation très complet permet de préciser sans équivoque que ce nouveau captage dispose d'une eau de qualité très intéressante pour la consommation locale.

Il convient dès lors, pour la sûreté sanitaire d'établir les périmètres de protection normalisés imposés par la loi pour ce type de captage.

L'enquête publique a pour but de comprendre la position foncière des surfaces qui sont des propriétés communales pour la partie technique, appartenant à la commune d'Ascou, bénéficiaire de la ressource et partageant les périmètres à protéger avec la commune de Le Pla située sur l'autre versant du col de Pailhères.



Fondement de la réflexion du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur ayant préalablement vérifié que :

- Toutes les dispositions étaient conformes aux prescriptions légales et réglementaires prévalant à l'ouverture de l'enquête publique
- Toutes les pièces constitutives du dossier à mettre à disposition du public étaient réunies dans le dossier à cet effet
- Le registre des observations était présent
- Les annonces légales préalables publiées dans les délais
- L'affichage présent
- L'adresse internet de transmission et de consultations pour le public fonctionnelle

Ayant pu prendre connaissance du dossier préalablement et ayant obtenu toutes explications utiles du Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège et des responsables du SMDEA de et s'étant rendu compte sur le terrain grâce à ces indications, le commissaire enquêteur considère réunies les conditions d'ouverture de l'enquête publique

Pièces constitutives du dossier

Le dossier d'enquête unique comprend :

- La décision du Tribunal Administratif de Toulouse nommant le Commissaire Enquêteur

- L'arrêté de Madame la Préfète de l'Ariège prescrivant l'enquête publique

Le dossier consultable par le public forme d'un dossier d'instruction portant le titre : Dossier de déclaration d'utilité publique des travaux de captage de sources pour l'alimentation en eau potable et la mise en place des périmètres de protection – Captage de Régalécia – Commune d'Ascou

Un document de 69 pages hors annexes relié comporte les éléments suivants :

- A- Présentation Générale
- B- Délibération SMDEA
- C- Présentation de la commune
- D- Renseignements relatifs à l'infrastructure de l'unité de production
- E- Bilan Besoins/Ressources
- F- Le captage et ses protection
- G- Qualité des eaux
- H- Dispositif de surveillance
- I Etat parcellaire des ouvrages de production, stockage et traitement
- J- Echancier prévisionnel

Quatorze (14) annexes complètent ce document

Cadre règlementaire et législatif

Vu la loi de l'article L. 20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour son application : Servitudes attachées à la protection des eaux minérales instituées en application des articles L. 736 et suivants du code de la santé publique.

Vu la circulaire interministérielle du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'article 10 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu la circulaire n° 01 du 8 Janvier 1993 portant application de l'article 13-1 de la loi du 3 Janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de la loi n+93-3 du 3 Janvier 1992

Vu le code de l'environnement ;

Vu la mise en place des périmètres de protection des captages d'eau est imposée par les dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, qui instituent autour du point de prélèvement d'eau, un périmètre de protection immédiate (terrains à acquérir en pleine propriété) ainsi que des périmètres de protections, rapprochée et éloignée, dans lesquels certaines activités susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine, peuvent être respectivement interdites et réglementées.

Vu la réglementation concernant l'établissement de périmètres de protection des points d'eau captés est une obligation législative et réglementaire (article L321-2 du Code de la Santé publique) se terminant par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), la notification de la DUP aux propriétaires ;

Vu le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement, partie législative et réglementaire, et notamment les articles L 214.3 et L 215.13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 à L 11-9 et R 11-3 à R 11-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne;

Vu la demande formulée par le Syndicat mixte des eaux et de l'assainissement de l'Ariège, visant à déclarer d'utilité publique son projet d'institution de périmètres de protection des captages de Régalécia sur la commune d'Ascou ;

Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Ariège demandant désignation d'un commissaire Enquêteur au Tribunal Administratif de Toulouse ;

Vu le décret n° 2002-1341 du 5 Novembre 2002, relatif à la désignation et à l'indemnisation des Commissaires Enquêteurs

Vu la liste Départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire Enquêteur établie pour l'année 2020

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu la décision n° E20000078/31 du 9 septembre 2020 du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Robert Claraco comme Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2020 de Madame le Préfète de l'Ariège, pris en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : La déclaration d'utilité publique des travaux, des aménagements ou des servitudes à créer liés à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine et des travaux de déviation des eaux, alimentant en eau potable le hameau du Col de Pailhères de la commune d'Ascou.

Siège de l'enquête et organisation

- ✓ Siège de l'enquête : mairie d'Ascou

Durée de l'enquête

- ✓ Enquête publique prévue pour une durée d'au moins 15 jours consécutifs, du 3 novembre 2020 au 19 novembre 2020, soient 17 jours.

Permanences

Par ailleurs et selon l'article 2 de l'arrêté Préfectoral du 5 octobre 2020, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au siège de l'enquête en Mairie d'Ascou afin de recueillir les observations formulées selon le calendrier ci-après :

- Mardi 3 novembre 2020 de 14 h à 16 h.
- Jeudi 19 novembre 2020 de 15 h à 17 h.

Elles ont été effectuées dans le bureau de Monsieur le Maire qui donnait toute indépendance au commissaire enquêteur pour recevoir le public.

Observations recueillies

Nature de réception des observations	Nombre d'observations	Pièces annexées au registre
Courriels et courriers	Aucune	Aucune
Registre : Observations et pièces associées	Aucune	Aucune

Les éléments de bilan

Les éléments justifiant la Déclaration d'Utilité Publique – DUP de la source de Régalécia sur la Commune d'Ascou

Cette démarche est cohérente afin de régulariser une situation héritée du passé et de mettre en ordre technique et règlementaire une ressource à consommation humaine qui demande des mesures de sureté et sanitaires sans failles

Les éléments négatifs

Les éléments négatifs issus du dossier sont les suivants :

- 1- Le point d'eau est un élément naturel de la vie des animaux en pâture ou de la faune locale qui en bénéficie pour se désaltérer. L'aménagement des talwegs n'est ni dissuasif, ni suffisant.
- 2- Une clôture rustique et saisonnière ne permet pas de garantir le clos et en particulier lors des périodes transitoires d'avant chutes de neiges et après la fonte des neiges, où l'accès serait libre.
- 3- La zone rapprochée doit aussi faire l'objet d'attentions particulières qui n'en fasse pas une emprise sur laquelle passerait un cheminement de grand passage et à fortiori organisé pour des activités sportives.
- 4- Le réseau de distribution n'est pas clairement exploré quant à sa consistance et en particulier ses conduites en plomb ou en éverite pouvant engendrer des risques

Les éléments positifs

- 1- Le commissaire Enquêteur note la volonté des collectivités de mettre en ordre techniquement et administrativement des installation anciennes.
- 2- Une volonté de conserver les imprecations d'aménagement existantes sans perturbation dans la continuité
- 3- Une vraie volonté de sécuriser du point de vue sanitaire la distribution de ressources à consommation humaine
- 4- De préserver les ressources pour l'élevage et la faune.

Le commissaire enquêteur ayant constaté et observé :

- Le déroulement régulier de l'enquête,
- La production du dossier complet par le pétitionnaire, la publicité dans les journaux locaux ainsi que l'affichage règlementaire, tel qu'il a pu lui-même le constater, à l'extérieur de la mairie et de manière visible de la voie publique.
- La qualité satisfaisante du dossier présenté par le SMDEA.
- Les explications complémentaires fournies au cours de nos rencontres.
- La régularité de la tenue des deux (2) permanences en mairie d'Ascou, siège de l'enquête publique.
- La mise à disposition du dossier technique complet et ses annexes qui étaient à la disposition du public ainsi que le registre des observations, le tout ayant été préalablement coté, paraphé et déposé au siège de l'enquête.
- La visite du public qui a démontré l'intérêt des personnes qui se sentaient concernées par l'opération.
- La mise à disposition lors de chaque permanence d'un local dans lequel le commissaire enquêteur pouvait recevoir en toute indépendance.

Le commissaire enquêteur ayant examiné et analysé :

- La totalité du dossier
- Toutes les remarques et observations issues de l'enquête publique
- Les craintes éveillées par les intervenants.
- Les éléments de réponse du SMDEA.
- L'intérêt que présente pour la protection environnementale l'application des règles normalisées imposées à un tel projet en particulier pour la qualité de l'eau sur ce hameau isolé.

ANALYSE DES ELEMENTS DU BILAN

- Considérant le respect des procédures administratives dans le cadre de l'enquête publique,
- Considérant que le public s'est montré informé, en toute bonne foi, ayant pu s'exprimer et faire des observations,
- Considérant l'inquiétude exprimée par certains habitants
- Considérant les réponses détaillées apportées

- Considérant que le projet présenté répond bien, sur le fond, aux objectifs réglementaires et administratifs prescrits.

Motivation de l'avis

Le Commissaire Enquêteur, après avoir demandé toutes les précisions nécessaires, permettant l'analyse des points soulevés par l'enquête publique, a fourni ses observations en prenant en compte l'ensemble des arguments proposés par les collectivités.

Il s'avère que dans le périmètre réglementaire du projet, toutes les contraintes formelles, techniques, réglementaires et juridiques ont été respectées.

Les questions soulevées par les analyses ont éveillé quelques points à remettre en ordre.

Il ressort de ces constatations que l'évolution envisagée :

- Est conforme aux besoins du hameau concerné :
- Est une réponse aux dérives constatées par l'étalement urbain.
- Est conforme à la démographie projetée par la commune.
- Dispose de toutes les bases administratives et techniques pour assurer le développement du projet qui est cohérent et bien calibré
- Est réaliste et accessible du point de vue des finances de la commune,

Au niveau de la législation et de la réglementation, toutes les transpositions en vigueur ont été prises en compte.

Au niveau fonctionnel : évolutions sanitaires et réglementaires

- Le dispositif est cohérent avec le résultat attendu

Recommandations

Le commissaire enquêteur recommande de sensibiliser les personnes dépendant de la ressource en eau potable naturelle à une consommation responsable et raisonnée.

Ceci est bon pour les foyers alimentés mais aussi pour les éleveurs qui doivent être soucieux de diriger les quantités leurs restant disponibles vers des abreuvoirs éloignés des périmètres protégés et en aval du captage. Il doit leur être recommandé de gérer leurs cheptels avec responsabilité pour éviter les souillures infiltratives en ne faisant du pâturage sur les zones rapprochées que l'exception.

Recommande à l'expert hydrologue de préciser et consolider l'argumentaire autorisant la pâture sur les périmètres sensibles qu'il souhaite voir autoriser.

Recommande d'écarter les activités sportives publiques des périmètres immédiats et qu'il en soit l'exception sur le périmètre rapproché.

Souhaite que la clôture temporaire décrite dans le dossier puisse être posée en période d'estive pour éloigner les troupeaux de la première bande du périmètre de protection immédiate.

Réerves


Le commissaire Enquêteur demande une clôture règlementaire et permanente de l'ensemble du périmètre de protection immédiat en garantissant sa compatibilité avec les aléas climatiques

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au regard de ces constatations, et des arguments développés dans le rapport d'enquête publique le Commissaire enquêteur a pu librement fonder son opinion.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES**, à la demande de déclaration d'utilité publique présentée par le Syndicat Mixte de l'eau et de l'assainissement de l'Ariège - SMDEA auprès de Monsieur le Préfet de l'Ariège concernant le projet d'institution d'un périmètre de protection du captage des eaux de Régalécia sur la commune d'Ascou - Pailhères

Fait à Les Cabannes le 17 Décembre 2020



Robert CLARACO
Avenue de la Gare
F - 09310 LES CABANNES
Tél. : 05.61.05.83.09 - Fax : 05.61.05.85.73